



*La Vie à Défendre*


**Compte Epargne Temps**

**CET**

**Accord Groupe**

**Edition 2021 !**

Accueil CFTC THALES : 01 57 77 90 40 ou 06 30 27 47 01  
sur notre site : <https://www.cftcthales.fr>  
et nos salons CFTC CITADEL



La CFTC a négocié l'accord Compte Epargne Temps (CET) Groupe avec ténacité pour défendre l'intérêt général des salariés et l'a signé le 23 février 2017.

**Tous les salariés français du Groupe bénéficient enfin d'un CET, avec les 2 dispositifs possibles : CET standard, CET « Congés Fin de Carrière »**

*Ce livret décrit les principales dispositions de l'accord.*

### Qu'est-ce que le CET ?

Le Compte Epargne Temps (CET) permet aux salariés de capitaliser des jours de congés dans un compte personnel pour les prendre en différé ou les transformer en rémunération. Le CET peut être alimenté avec des jours de congés et/ou par des versements convertis en jours de congés.

### Qui est concerné ?

Tous les salariés des sociétés françaises du Groupe.

La possibilité d'ouvrir un CET, sur la base du volontariat, concerne les salariés titulaires d'un CDI avec une ancienneté minimum de 12 mois dans le Groupe.

### Comment ouvrir son CET ?

L'ouverture d'un CET intervient automatiquement dès la première alimentation du compte via l'outil 4YOU (*Mon CET : Alimentation*).

### Quels sont les dispositifs du CET ?

Dispositif « **Standard** », appelé Traditionnel dans l'outil, pour tous les salariés.

Dispositif « **Congés Fin de Carrière** », pour les salariés âgés de 48 ans et plus.

Les deux dispositifs sont cumulables pour les salariés âgés de 48 ans et plus.

### Quelle est la durée des droits du CET ?

Dispositif « **Standard** » (Traditionnel) :

Les droits inscrits doivent être utilisés dans un délai de 5 ans à compter de leur affectation pour indemniser soit :

- des congés sans solde prévus par la loi ou pour convenances personnelles,
- un passage à temps partiel prévu par la loi ou pour convenances personnelles.

A défaut d'utilisation dans les 5 ans, les jours épargnés sont, à la demande du salarié :

- soit affectés au PERECO,
- soit transférés au CET Congés Fin de Carrière, pour les droits épargnés à compter de 48 ans,
- en l'absence de choix, les droits sont liquidés sous forme monétaire.

Dispositif « **Congés Fin de Carrière** » :

- L'intégralité des droits inscrits au compte « Congés Fin de carrière » doit être utilisée, avec comme terme du congé, la date de départ en retraite au titre du régime général à taux plein.
- Un salarié en temps partiel senior peut prendre son congé de fin de carrière dans les mêmes conditions que son temps partiel.

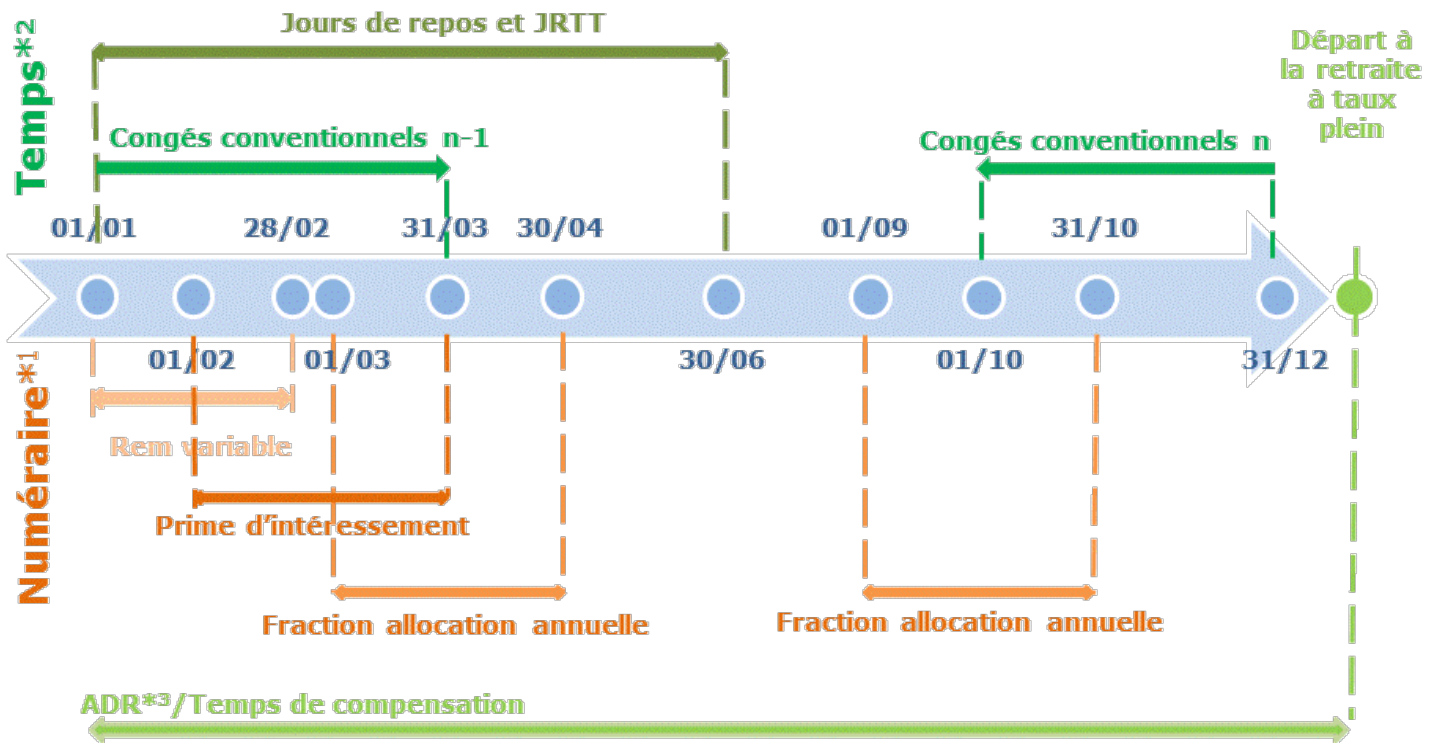
### Quand et comment alimenter son CET ?

Le salarié doit préciser le dispositif concerné (traditionnel et/ou fin de carrière) :

- Alimentation en temps, cumul de 10 jours maximum de congés et/ou RTT salarié par année civile (non cumulable sur les deux dispositifs).

**Important : le CET ne peut pas être alimenté avec les jours de CP légaux (5 semaines).**

- Alimentation en numéraire, valorisation en jours de congés



\*1 : Versement en % avec minimum de 10%

\*2 : Cumul de 10 jours maximum par an

\*3 : Le dispositif « Congés Fin de Carrière » peut aussi être alimenté par l'affectation du temps de compensation lié à la pénibilité Thales et par l'affectation de tout ou partie (mini. 10%) du montant de l'Allocation de Départ à la Retraite (ADR).

## Principe de la valorisation en jours

- Pour les salariés mensuels, le nombre de jours ou fraction de jours est calculé en divisant la somme versée sur le compte épargne temps par leur salaire de base journalier.
- Pour les salariés au forfait jour, les éléments affectés au compte sont convertis en jours de repos sur la base de la valeur d'une journée de travail, équivalent à 1/22<sup>e</sup> du salaire mensuel de base.

## Quel est le plafond de versement sur un compte ?

Pour les 2 dispositifs CET le salarié peut affecter :

- en temps : 10 jours maximum de congés par an (non cumulable sur les 2 CET),
- en numéraire, sans limitation compte tenu des choix possibles.
- Les droits épargnés sur le CET « Traditionnel » à compter de 48 ans sont transférables sur le CET « Fin de carrière » sans limitation à 10 jours par an.

Pour le dispositif CET « Fin de Carrière » le nombre de jours inscrits ne peut excéder 220 jours hors :

- Les droits résultants de l'abondement,
- L'affectation de toute ou partie de l'allocation de départ à la retraite,
- L'affectation des temps de compensation liés à la pénibilité Thales.

Dès lors que ce plafond est atteint, le salarié ne peut plus alimenter son compte.

## Quels sont les abondements sur un CET ?

**Important** : L'abondement est ajouté lors de la prise de jours du CET.

Dispositif « **Standard** » (Traditionnel) :

- L'alimentation en temps est abondée à 20%,
- Les versements en numéraire ne génèrent pas d'abondement,
- En cas d'évènement exceptionnel, il est possible de débloquer tout ou une partie de ses droits acquis avec un abondement de 20%.

Dispositif « **Congés Fin de Carrière** » :

- L'alimentation en temps est abondée à 40%,
- L'affectation de l'allocation de départ à la retraite est abondée à 40 %,
- Les versements en numéraire ne génèrent pas d'abondement,
- Le temps de compensation lié à la pénibilité Thales n'est pas abondé.

### **Comment consommer son CET ?**

Dispositif « **Standard** » (Traditionnel) :

- A partir de 10 jours épargnés le salarié peut utiliser son CET (*Mon CET : Utilisation*). La prise de congés, à temps plein ou à temps partiel, ne peut pas être inférieure à 5 jours,
- Il est possible de monétiser 5 jours maximum par an,
- Il est possible de transférer 10 jours maximum par an sur le PERECO,
- Les droits non utilisés dans un délai de 5 ans à compter de leur affectation sont (via 4YOU):
  - soit affectés au PERECO,
  - soit transférés au CET «Fin de Carrière», pour les droits épargnés à compter de 48 ans,
  - en l'absence de choix, les droits sont liquidés sous forme monétaire.
- En cas d'évènement exceptionnel, il est possible de débloquer tout ou une partie de ses droits acquis. (mariage ou pacs, naissance / adoption d'un enfant, divorce ou dissolution du PACS, acquisition ou changement de la résidence principale, surendettement du salarié, perte d'emploi du conjoint ou du partenaire du PACS, décès du conjoint, du partenaire du PACS, rachat de trimestres, survenue d'une situation de handicap en cours de carrière).
- **ATTENTION** : Dans la pratique, il est demandé par la RH de solder tous les congés légaux et conventionnels sur l'exercice avant l'utilisation des jours épargnés dans le CET «Traditionnel».

Dispositif « **Congés Fin de Carrière** » :

- Pour bénéficier de l'abondement à 40%, le salarié doit partir à la retraite à l'âge légal taux plein,
- Le terme du CET fin de carrière abondé à 40% doit coïncider avec la date de départ à la retraite à l'âge légal à taux plein (pas au-delà), précédé, à la demande de la RH, de l'utilisation de tous les compteurs de congés légaux et conventionnels.

**L'ouverture du CET fin de carrière (1 jour suffit) permettra de bénéficier d'une majoration de l'ADR en compensation du malus retraite complémentaire (coefficient de solidarité) appliquée pendant 3 ans maximum (jusqu'à l'âge maximum de 67 ans).**

### **Quelles sont les modalités de fiscalisation du CET ?**

Durant son alimentation, aucune fiscalisation n'est appliquée.

A l'utilisation, la rémunération perçue lors de la prise de congés CET ainsi que la monétisation des jours CET sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales qu'un salaire habituel.

Les jours transférés directement du CET vers le PERECO bénéficient de toutes les dispositions du PERECO.

### **En cas de mobilité, quelle conséquence sur le CET ?**

En cas de mobilité au sein d'une société du Groupe faisant partie du périmètre du présent accord, le salarié continue à bénéficier du dispositif de CET du Groupe.

La rupture du contrat de travail entraîne la clôture du CET :

- Soit la société extérieure possède un CET et elle accepte le transfert des droits,
- Soit la société extérieure ne possède pas de CET, alors le salarié reçoit une indemnité correspondant à la conversion monétaire des droits acquis figurant sur le compte au dernier jour d'exécution du contrat, le tout sans abondement.

**Accueil CFTC THALES : 01 57 77 90 40 ou 06 30 27 47 01**  
**sur notre site : <https://www.cftcthales.fr>**  
**et nos salons CFTC CITADEL**